

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

NÎMES, le 07/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EXIGA MORGAN

177 AV GENERAL LECLERC
30150 ROQUEMAURE

Références :
Code AIOT : 0100006108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2022 dans l'établissement EXIGA MORGAN implanté 177 AV GENERAL LECLERC 30150 ROQUEMAURE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection se déroule dans le cadre d'une opération zonale de contrôle de sites d'entreposage et de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) organisée par la Gendarmerie Nationale. Ce site a été retenu par la Brigade de gendarmerie de Roquemaure à la suite de sa saisine par le maire de Roquemaure, pour suspicion d'une activité VHU exercée de façon illicite. Cette installation n'ayant pas fait l'objet d'une précédente plainte ni d'une autorisation au titre des ICPE, elle n'était pas connue de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXIGA MORGAN
- 177 AV GENERAL LECLERC 30150 ROQUEMAURE
- Code AIOT : 0100006108
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'activité principale de l'entreprise individuelle EXIGA MORGAN (SIRET: 539 466 995 00054), située au 177 Avenue Général Leclerc - 30150 ROQUEMAURE, est la récupération de métaux, le

remorquage, la récupération d'épaves, l'achat et la vente de pièces détachées automobiles (code NAF 38.32Z: récupération de déchets triés). Elle a été créée le 26 janvier 2012 et n'est officiellement plus en activité depuis le 1er août 2022 (radiée de la Chambre du Gard depuis le 2 août 2022).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la situation administrative de l'installation au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été constaté la présence de 9 véhicules hors d'usage et de pièces détachées et de déchets issus de la dépollution de VHU entreposés sur le sol non revêtu du site, ainsi que de dépôts de déchets divers, principalement métalliques, sur une surface inférieure à 100 m².

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Agrément de centre VHU	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.543-162	/	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Vérification situation administrative au regard de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7 / L. 511-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné a conduit l'inspection à constater que l'entreprise individuelle EXIGA MORGAN exerce sur le site visité une activité d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sans l'agrément requis.

En conséquence, il est proposé de mettre en demeure l'entreprise individuelle EXIGA MORGAN de régulariser la situation administrative de son installation sise 177 Avenue du Général Leclerc à Roquemaure, en déposant une demande d'agrément de centre VHU conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, ou en évacuant les véhicules hors d'usage vers un centre VHU agréé et en procédant à la remise en état du site.

Les faits constatés constituent également des infractions délictuelles à porter à la connaissance du procureur de la République.

Néanmoins, l'activité mentionnée supra et l'activité de transit de déchets métalliques constatées, étant exercées sur une surface inférieure à 100 m², ne sont pas soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification situation administrative au regard de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7 / L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Régularité ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L512-7 du code de l'environnement, Modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 34: Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.. (...) Article L511-2 du code de l'Environnement, Modifié par Décision n°2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011, v. init.: Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES : - Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (régime de l'enregistrement) - Rubrique 2713 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m² (régime de l'enregistrement) 2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m² (régime de la déclaration) Constats : Le propriétaire des lieux, Monsieur EXIGA, était présent lors de la visite. L'inspection constate la présence de 9 véhicules hors d'usage (VHU) entreposés sur un terrain à l'état naturel. Deux VHU sont en partie démontés, des pièces détachées sont regroupées par type (pneumatiques, blocs moteurs, batteries...) sur le sol et d'autres sont chargées dans un camion. Des déchets issus du démontage de VHU (résidus métalliques divers, bris de verre, sièges auto, pneumatiques, roues, bidons de fluides, batteries), ainsi que d'autres déchets principalement métalliques (roues et cadres de vélos, DEEE,...), et dans une moindre mesure, des déchets de plastiques et de bois, sont disposés en tas ou éparpillés sur le sol naturel. Des traces d'hydrocarbures souillent le sol à plusieurs endroits. Un camion équipé d'un bras chargeur et un fourgon marqué au nom commercial "LM AUTOS" de la société dirigée par l'exploitant, mentionnant des activités de dépannage, enlèvement d'épaves de véhicules et de ferrailleur sont également présents sur le site. Ces constats mettent en évidence qu'une activité d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage, ainsi qu'une activité de transit, regroupement, tri en vue de la réutilisation de déchets principalement métalliques sont exercées sur ce site. L'exploitant déclare à l'inspection exercer une activité de ferrailleur et d'épaviste sur ce site: il dépollue des VHU, enlève certaines pièces (moteurs, roues) qu'il récupère et évacue les carcasses et les pièces détachées chez un centre et broyeur VHU agréé. Pour justifier ses dires, il présente à l'inspection les certificats de cession et de destruction d'un véhicule établis par le centre VHU agréé Dérichébourg / Purfer situé à Sorgues (titulaire de l'agrément n°8400007D) en date du 15 avril 2022. Néanmoins, la surface du terrain sur lequel il exerce ces activités de démontage, dépollution et

entreposage de VHU et de regroupement de déchets non dangereux de métaux est inférieure à 100 m2, soit sous le seuil de classement des rubriques 2712 (régime de l'enregistrement) et 2713 (déclaration) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ces activités ne relèvent donc pas de la réglementation des ICPE mais sont du ressort de la police des déchets du maire de la commune.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Agrément de centre VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.543-162
Thème(s) : Situation administrative, VHU illégal
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres VHU et à l'article R. 543-165 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie en précise le contenu.
Constats : Aucun agrément de centre VHU n'est affiché de façon visible à l'entrée de l'installation. L'exploitant déclare qu'il n'est pas titulaire d'un agrément de centre VHU pour exercer cette activité. Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement.
Observations : Les conditions dans lesquelles est exercée l'activité de démontage et de dépollution de VHU constatée lors de la visite (zones de dépollution et d'entreposage des VHU et des déchets non revêtues, moyens techniques mis en oeuvre pour effectuer ces opérations visiblement insuffisants) ne respectent actuellement pas les conditions obligatoires définies dans le cahier des charges défini à l'article R. 543-164 du code de l'environnement. La mise aux normes de ce site pour obtenir un agrément de centre VHU nécessitera donc des investissements importants dont l'exploitant doit tenir compte dans le choix de la solution qu'il souhaite retenir pour la régularisation de son activité. De plus, les effets constatés de cette activité de centre VHU pratiquée sans l'agrément requis, notamment les traces de pollution du sol par des hydrocarbures, constituent un risque important de porter gravement atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511 du code de l'environnement nécessitant la suspension de l'activité illicite jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation de cette activité ou sur les modalités de sa cessation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 2 mois